

Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)**La réponse au FIAF doit être soumise avant le 28 janvier, 2026**

Projet de centrale électrique au gaz naturel Marshdale – Independent Energy System Operator – Nova Scotia.

Numéro de dossier du Registre : [90111](#)

Ministère ou organisme	Pêches et Océans Canada
Contact principal	Hayley Doyle
Adresse complète	Institut océanographique de Bedford 1, promenade Challenger, C.P. 1006, Station 500 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4A2
Adresse courriel	Hayley.Doyle@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone	(902) 476-8649
Autre contact	Matthew Beyer (Matthew.Beyer@dfo-mpo.gc.ca)

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution**, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis;

Le Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson (PPPH) de Pêches et Océans Canada examine les projets en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes (REAE). L'EE a été examinée pour les effets interdits potentiels liés aux poissons et à leur habitat (*Loi sur les pêches*, paragraphes 34.4[1] et 35[1]), les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel (*LEP*, paragraphes 32, 33, 58[1]), et l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes (Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, article 10). Ces activités sont interdites sauf si elles sont autorisées par les lois pertinentes.

Sur la base de la description initiale du projet, il n'est pas possible de déterminer pour l'instant si une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sera nécessaire. Le promoteur est encouragé à soumettre une [demande d'examen](#) au MPO avec la conception finale du projet et décrit tout risque de mort de poissons par des moyens autres que la pêche ou la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson.

- b) décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers;

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones au Canada. La Couronne est tenue de consulter les Autochtones (Première Nation, Inuits ou Métis) lorsque les droits ancestraux et issus de traités peuvent potentiellement être affectés négativement par ses décisions, y compris les décisions réglementaires prises en vertu de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*. Pour plus d'informations sur l'obligation de consulter de la Couronne, veuillez consulter le site Web du MPO : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-002-fra.html>.

Si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est nécessaire, le MPO encourage le promoteur à entamer des communications avec les Autochtones avant de présenter une demande au MPO, au début de la phase de conception du projet (y compris les mesures de compensation). Consulter les peuples autochtones et collaborer avec eux pour déterminer leurs préoccupations et y répondre au cours de

l'élaboration des plans du projet. Un projet élaboré en collaboration serait idéal. Cela pourrait réduire le temps nécessaire au MPO pour consulter les Autochtones, dont les droits ancestraux et les droits issus de traités peuvent potentiellement être affectés négativement par votre projet, et les accommoder si nécessaire; se référer à [Planification de projet : demander une autorisation au titre de la Loi sur les pêches](#).

- c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;

Le promoteur est encouragé à [demander un examen du MPO](#) du projet s'il n'est pas certain qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* soit nécessaire une fois les détails du projet finalisés. Le MPO déterminera les risques pour les poissons et leur habitat et aidera à les gérer, en plus d'aviser le promoteur si une demande d'autorisation est nécessaire.

Si le MPO détermine qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est nécessaire pour le projet, le promoteur doit fournir au MPO :

- un formulaire de demande rempli visant la délivrance d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* (en situation non urgente) (<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-005-fra.html>);
- l'information et la documentation requises énoncées dans le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (le « Règlement ») (<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors286-fra.html>);
- une lettre de crédit irrévocable (pour les exigences, veuillez consulter le : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html#750>) pour couvrir le coût du plan de compensation, si vous n'êtes pas exempté d'en fournir un comme le prévoit le paragraphe 2(2) du Règlement.

- d) indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir;

Le promoteur est encouragé à consulter la page Web des Projets près de l'eau du MPO pour déterminer s'il existe des [codes de pratique](#) et des [mesures de protection du poisson et de son habitat](#) qui pourraient s'appliquer à son projet.

- e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

- d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

Colleen Smith, A/Section Head
Regulatory Reviews

Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

January 23, 2026

Date

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les questions clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les questions clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue par les instruments existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>
<p>DFO-01</p>	<p>L'évaluation environnementale ne fournit pas suffisamment d'informations sur la manière dont le prélèvement des eaux souterraines peut modifier la nappe phréatique et affecter par la suite les eaux de surface locales, ce qui</p>	<p>« Approvisionnement en eau et stockage - Puits forés pour fournir de l'eau brute au site. L'eau brute sera stockée sur place ».</p>	<p>L'abaissement de la nappe phréatique peut réduire l'écoulement des eaux souterraines vers les eaux de surface voisines, ce qui entraînerait une modification des débits écologiques.</p>	<p>Le degré de connectivité entre les eaux souterraines et les eaux de surface étant incertain, les réductions potentielles de débit restent une préoccupation prioritaire dans le</p>	<p>Toute réduction des débits écologiques pourrait avoir un effet négatif sur les poissons et leurs habitats, qui relèvent de la compétence fédérale. Des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les activités du projet pourraient entraîner une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat.</p>	<p>Une évaluation de l'équilibre hydrique et une analyse hydrologique sont importantes pour comprendre comment les prélèvements d'eau souterraine et les modifications de la nappe phréatique peuvent réduire les apports d'eau de surface et affecter les débits écologiques qui soutiennent les poissons et leur habitat. Le MPO (2013) prévoit deux lignes directrices pour l'évaluation des</p>	<p>Le promoteur devrait soumettre une demande d'examen au MPO qui comprend la modélisation des eaux souterraines et l'information hydrologique quantifiant la façon dont les prélèvements d'eau</p>

	pourrait avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat.			cadre du mandat du MPO.		exigences en matière de débit écologique pour les poissons et leur habitat, y compris le débit moyen annuel et les effets cumulatifs, qui sont évoqués dans la publication suivante : https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/Library/348881.pdf	souterraine peuvent modifier les niveaux d'eau souterraine et les débits d'eau de surface, en particulier pendant les conditions de faible débit. La soumission doit présenter les hypothèses du modèle, les changements de débit prévus et les mesures de surveillance ou d'atténuation proposées pour démontrer que les débits écologiques seront maintenus et respectés.

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.